

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 2534/2018	Objet : Convention de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.

Conseillers en exercice : 27 Présents : 15 Pouvoirs : 8
Absents : 4 Votants : 23

L'an deux mil dix-huit, le 4 juillet à 20 h,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 juin 2018, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Michel CARIGI, 1^{er} adjoint au Maire,

Présents : Jean-Michel CARIGI, Pierre BORNE, Danielle METRAL, Bernard KAMMERER, Arlette LEPARC, Joseph DUPRAT, Jean-Luc DESPREZ, Marie-France PELLETEY, Nathalie BOIXIERE, Magali OLIVE, Martine HARBULOT, Dominique GOYER, Claude-Olivier BONNEFOY, Raymond CANTAREL, Maryse MATHIEU.

Absents représentés :

Sylvie GERINTE donne pouvoir à Jean-Michel CARIGI.
Marie-Paule BOILLOT donne pouvoir à Pierre BORNE.
Alain BOUKRIS donne pouvoir à Danielle METRAL.
Joël VILLAÇA donne pouvoir à Bernard KAMMERER.
Virginie LECARDONNEL donne pouvoir à Arlette LEPARC.
Alexandre RICHE donne pouvoir à Marie-France PELLETEY.
Dominique MAIGNAN donne pouvoir à Magali OLIVE.
Samantha CRISIAS donne pouvoir à Maryse MATHIEU.

Absents : Alphonse BOYE, Florence TORRECILLA, Hakima OULD SLIMANE, Fabrice LEVEAU.

Madame Magali OLIVE a été nommée secrétaire de séance

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux CRIM-08-4/E5-06/02/2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose que : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans des conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Considérant que ce dispositif est une réponse institutionnelle simple et rapide qui vient compléter un ensemble de dispositifs et de mesures mis en œuvre par l'équipe municipale pour lutter contre les incivilités ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARTICLE 1 : ADOPTE la convention de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre et ses deux annexes, jointes à la présente délibération,

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer lesdits documents et tous actes afférents.

CERTIFIE CONFORME
MAROLLES-EN-BRIE, le 5 juillet 2018

Par délégation,
Jean-Michel CARIGI
1^{er} adjoint au Maire



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux CRIM-08-4/E5-06/02/2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose que : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans des conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. » ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Créteil, représenté par Madame la Procureure de la République Laure BECCUAU,

Et

La Commune de Marolles en Brie, représentée par Madame le Maire Sylvie GERINTE,

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL A L'ORDRE

1.1 – Domaine d'application

Le rappel à l'ordre est applicable aux faits commis par des auteurs mineurs et majeurs résidant sur le territoire de la commune de Marolles en Brie, reconnus par eux et susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Il est mis en œuvre dans les cas relevant du pouvoir de police du Maire sur les faits suivants ;

- L'absentéisme scolaire,
- La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- Les incivilités commises par les mineurs,
- Les incidents légers aux abords des établissements scolaires,
- Les attroupements bruyants,
- Les comportements agressifs, injurieux, outrageants,
- Les atteintes légères à la propriété publique,
- Les stationnements gênants dans des lieux de passage,
- Les conflits de voisinage,
- Les bruits ou tapages nocturnes,
- Les contraventions aux arrêtés municipaux.

1.2 – Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est exclu en cas de :

- Faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, qui doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République territorialement compétent,
- Faits ayant donné lieu à une enquête ou faisant l'objet d'une enquête en cours, d'une plainte déposée dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE

2.1 – Échange préalable avec le Parquet

Dans un souci de cohérence, de lisibilité et d'efficacité des réponses apportées aux comportements délinquants, la mise en place d'une mesure de rappel à l'ordre sera nécessairement précédée d'un échange entre les services de la mairie et le Parquet, notamment au regard d'éventuelles procédures déjà initiées ou susceptibles d'être initiées à l'encontre des auteurs des faits.

L'identification des auteurs et faits répréhensibles commis doit être établie par un rapport de l'Agent de Sécurité de Voie Publique ou par une note découlant d'informations recueillies par le Maire.

La consultation du Parquet de Créteil par la ville de Marolles en Brie se fera à l'aide d'une fiche de transmission pour avis (annexe 1 jointe à la présente convention) qui sera adressée par courrier électronique à l'adresse : sg.pr.tgi-creteil@justice.fr

L'avis du Parquet sera retransmis à la Ville dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux semaines, par message électronique aux adresses suivantes : gerinte.sylvie@mairie-marolles.fr et cabinet-maire@mairie-marolles.fr

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

2.2 – Modalités

Les auteurs présumés des faits sont convoqués à un entretien par un courrier officiel signé du Maire après consultation du Parquet (annexe 2 jointe à la présente convention).

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal et ne donne pas lieu à la rédaction d'un procès-verbal ou à un compte-rendu. Toutefois, une trace écrite peut être conservée dans un registre.

Il doit être réalisé par le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou son représentant pourra être assisté de toute personne de son choix.

Si la personne mise en cause est mineure, le rappel à l'ordre doit être effectué, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

ARTICLE 3 – SUIVI DES RAPPELS A L'ORDRE

Le Maire informera le Parquet de l'exécution du rappel à l'ordre (annexe 3 jointe à la présente convention).

Un état statistique annuel des rappels à l'ordre délivrés au cours de l'année écoulée sera adressé au Procureur de la République du Parquet de Créteil.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est reconductible par tacite reconduction et peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires un mois avant son échéance.

Fait en double exemplaire sur trois pages, à Créteil, le 5 juillet 2018

Laure BECCUAU
Procureure de la République de Créteil.


Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie.



**FICHE DE TRANSMISSION AU PARQUET
RAPPEL A L'ORDRE
AVIS PARQUET**

Madame la Procureure de la République
Tribunal de Grande Instance de Créteil
Rue Paul Vallery Radot
94011 Créteil cedex

Notre attention a été attirée par Sur les agissements de :

Nom et Prénom :

Né(e) le :

A :

Demeurant :

Exposé des faits :

Conformément aux dispositions de l'article L 132-7 du code la sécurité intérieure, j'ai l'intention de lui adresser un rappel à l'ordre.

Veuillez agréer, Madame la Procureure de la République, l'expression de ma parfaite considération.


Sylvie GERINTE
Maire de Marolles en Brie



AVIS DU PARQUET

FAVORABLE :

DÉFAVORABLE :

**CONVOCAION EN VUE D'UN
RAPPEL A L'ORDRE**

Madame, Monsieur,

Nous, en notre qualité de Maire de la Ville de Marolles en Brie, avons été informé de ce qu'un rapport d'information a été établi par, à votre rencontre (ou à l'encontre de votre enfant) :

Nom et Prénom :

Né(e) le :

A :

Demeurant :

Pour avoir le : à

Sur le territoire de la commune de :

Commis les faits suivants :

Vu le rapport d'information n° établi le par

Vu l'article L 132-7 du code de la sécurité intérieure,

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés en matière de prévention de la délinquance au titre de la loi du 5 mars 2007,

Nous vous demandons de vous présenter en mairie,

Sise

Le à heures, pour qu'il soit procédé à votre rencontre (ou à l'encontre de votre enfant), à un rappel à l'ordre solennel. Si l'auteur est mineur, la présence de ses représentants légaux est exigée.

Fait le , à Marolles en Brie.


Sylvie GERINTE
Maire de Marolles en Brie



**FICHE DE TRANSMISSION AU PARQUET
RAPPEL A L'ORDRE - BILAN DE LA MESURE**

Madame la Procureure de la République
Tribunal de Grande Instance de Créteil
Rue Paul Vallery Radot
94011 Créteil cédex

Nom et Prénom :

Né(e) le :

A :

Demeurant :

Convoqué (e) en mairie le : aux fins d'un rappel à l'ordre

Pour avoir le : à

Sur le territoire de la commune de :

Commis les faits suivants :

S'est présenté(e) à sa convocation

Accompagné(e) de ses parents (si mineur) : Monsieur et/ ou Madame

Observations :

Fait le , à Marolles en Brie


Sylvie GERINTE
Maire de Marolles en Brie



